



DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE DOMPIERRE SUR YON

VT 2025-0046

Le Maire DE DOMPIERRE SUR YON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Considérant la demande formulée le 30 septembre 2024 par Hit Sensation 85 demeurant à 20, Rue du Vieux Bourg – 85170 Dompierre-sur-Yon représentée par Monsieur François-Gildas CHISSON ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Hit Sensation 85 demeurant à Dompierre-sur-Yon représentée par Monsieur François-Gildas CHISSON est autorisée à organiser le vide-grenier du 3 mai 2025 à partir de 9h00 jusqu'au 4 mai 2025 – 20h00 une vente au déballage dans la salle Magaud.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

- De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation préalablement à la manifestation et déposé, dans les 8 jours, au plus tard, suivant la vente au déballage à la préfecture.
- Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sur le lieu de la vente au déballage ainsi que dans la commune de DOMPIERRE SUR YON.

Le Maire de la commune de DOMPIERRE SUR YON,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

- Hit Sensation 85

A DOMPIERRE SUR YON, le 26/02/2025

M. Le Maire,

François GILET